

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

LES SOUSSIGNES :

- La Chambre Départementale des Notaires de Loire-Atlantique dont le siège social est Rue de Coulmiers à NANTES (44).

Représentée par Maître Henri-Xavier POSTEC agissant au nom et en qualité de Président de ladite Chambre Départementale, dûment habilité à cet effet par une délibération de l'Assemblée Générale en date du

- L'Ordre des Avocats du Barreau de NANTES dont le siège social est 5, Rue Harrouys à NANTES (44),

Représenté par Maître Didier FOURNIS, Bâtonnier en exercice,

- L'Ordre des Avocats du Barreau de SAINT NAZAIRE dont le siège social est à SAINT NAZAIRE (44)

Représenté par Maître Dominique BIARD, Bâtonnier en exercice,

Sont convenus du présent accord :

ARTICLE 1 : BUTS POURSUIVIS

Dans le but d'harmoniser, les relations entre les professions de Notaire et d'Avocat, et d'assurer le meilleur service aux clients, les parties ont défini, dans le respect des lois et textes régissant les deux professions, les objectifs suivants en cas d'intervention conjointe de membres des deux professions dans un même dossier :

- faciliter la communication entre professionnels,
- assurer, dans l'intérêt des clients, une meilleure collaboration,
- éviter que l'intervention conjointe (Notaire-Avocat) n'entraîne des surcoûts financiers,
- mettre en évidence la complémentarité des deux professions,
- valoriser l'image de chacune des professions.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

2-1- Géographique

Cet accord s'appliquera aux notaires et avocats installés en Loire-Atlantique.

2-2- Domaine d'activité

Seront concernés tous actes ayant trait au droit des affaires (authentique ou sous-seing privé) et toute activité de conseil, à l'occasion desquelles pourront intervenir conjointement un notaire et un avocat.


DF

ARTICLE 3 : PRINCIPES RETENUS

- Tout notaire ou avocat, saisi d'un nouveau dossier, devra s'assurer, sans discrimination, de la décision de l'une ou de l'autre des parties de se faire assister par un notaire ou un avocat ;

- Si un notaire et un avocat interviennent ainsi conjointement dans un dossier, ils devront instaurer **une concertation préalable** entre eux au sujet du déroulement de celui-ci afin notamment de définir :

- . les rôles et missions respectives de chacun des conseils
- . assurer une bonne communication des pièces,
- . etc...

- Et d'une manière générale, et dans le respect de l'indépendance des deux professions, assurer le bon déroulement du dossier, étant précisé que les échanges de correspondances entre eux ne seront pas, par nature, confidentiels.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

4-1 : Dans la mesure où la rémunération de l'activité de l'un ou l'autre des professionnels relèvera d'un tarif obligatoire, en vertu d'un texte régissant sa profession, chacun percevra la rémunération qui lui est due.

4-2 : Dans la mesure où la rémunération ne sera pas imposée aux professionnels, et notamment dans le cas où les honoraires notariaux sont dits « Article IV ou Article III », et concernent en conséquence d'une manière générale le droit des affaires (baux commerciaux, location-gérance, droit des sociétés, vente de fonds de commerce, droit de la distribution), les principes suivants sont retenus :

4-2-1 : Attribution de la rédaction du ou des actes

Le Conseil du vendeur ou du bailleur sera chargé de rédiger l'acte pour les opérations de vente ou de location.

Pour toutes autres opérations, sera tenu comme rédacteur, celui des Conseils qui disposera des éléments juridiques permettant la mise en forme des actes et documents.

4-2-2 : Rémunération

Sauf accord préalable différent, les honoraires se répartiront de la manière suivante :

- . le rédacteur : 60%
- . le conseil participant : 40% (sous réserve d'une participation effective)

Les honoraires engloberont l'ensemble de la rémunération des professionnels, sauf rémunération spécifique pour diligence ou consultations particulières.

 DF

4-2-3 : Paiement des honoraires

Le rédacteur indiquera le montant global des honoraires et la répartition de ceux-ci entre les parties devant les supporter ; celles-ci ayant été déterminées en fonction des usages et de l'accord des parties.

Chacun des professionnels percevra au jour de la régularisation des actes ou documents, la fraction de la rémunération lui revenant.

Une facture pro-forma sera préalablement communiquée par le Conseil participant au Rédacteur.

ARTICLE 5 : COMMISSION MIXTE

Une commission composée à parité de membres de chacune des professions veillera au respect du présent accord, et en cas de conflit, tentera de le résoudre.

FAIT A Nantes
LE 11 Février 2008

EN TROIS EXEMPLAIRES

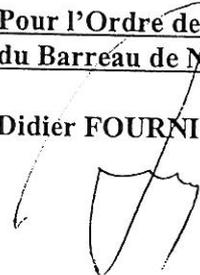
Pour la Chambre des Notaires
de Loire-Atlantique

Henri-Xavier POSTEC



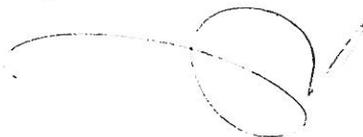
Pour l'Ordre des Avocats
du Barreau de NANTES

Didier FOURNIS



Pour l'Ordre des Avocats
du Barreau de SAINT NAZAIRE

Dominique BIARD



Association Nationale des Avocats Honoraires

Il est exact que les baux, à l'exception des baux commerciaux régis par le décret de 1953, font l'objet d'un honoraire prévu au tarif des notaires. Par contre, ni la transaction ou le contrat de franchise ne font l'objet d'une tarification.

Quoiqu'il en soit l'article 4-2 est exact dans les affirmations qu'il contient.

Là encore, la critique la plus percutante du texte est celle relative à l'idée d'un partage de rémunération.

Même si cela est quelque peu hypocrite, il faudrait éviter toute référence directe à une répartition ou à un reversement.

« 4-2-2 - Rémunération

- *Le montant global des honoraires sera préalablement arrêté d'un commun accord par le Notaire et l'Avocat.*
- *La facturation émise par le rédacteur sera égale à 60 % du montant total des honoraires.*
- *La facturation émise par le Conseil participant sera égale à 40 % du montant des honoraires.*

4-2-3 - Paiement des honoraires

Le rédacteur indiquera aux parties le montant global des honoraires.

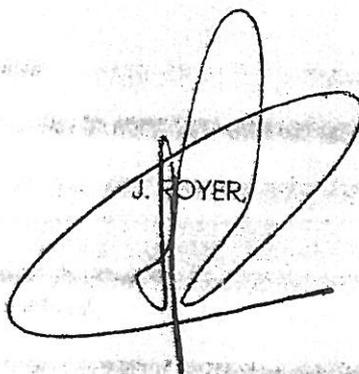
Le coût à supporter par chacune des parties sera fonction des usages et de leurs accords.

Chaque professionnel percevra au jour de la régularisation des actes ou documents le montant des honoraires lui revenant.

Un facture pro-forma sera préalablement communiquée par le conseil participant au rédacteur. »

Te souhaitant bonne réception de la présente,

Bien à toi.


J. ROYER